

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

04 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0306

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07212P0306 relatif au défrichement des parcelles AC 2 et 22, sur une superficie d'environ 10 ha, lieu-dit « Bousquat » sur la commune de CAMPET ET LAMOLERE (40) en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol, formulaire reçu complet le 15 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie d'environ 10 ha, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la création d'une centrale photovoltaïque, ce programme de travaux donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts du défrichement sont déterminés et évalués, et font l'objet des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- une zone tampon sera préservée de tout aménagement au niveau du cours d'eau traversant le site, ainsi qu'en bordure nord est au niveau de l'affluent du Geloux, afin de limiter l'effet de coupure induit par la réalisation du projet,

- la forêt galerie du Geloux sera préservée et une zone boisée sera conservée au nord de l'emprise du projet afin de protéger une source existante, le maintien de ces espaces boisés permettant par ailleurs de réduire les impacts paysagers du projet,

- des boisements compensateurs d'une superficie de 10,96 hectares sont proposés
- les 81,24 ha constituant les surfaces restantes des parcelles seront reboisées,

Considérant que les parcelles concernées initialement couvertes de boisements de pins maritimes ont subi des dégâts du fait de la tempête Klaus – excepté pour la zone Nord Est du site, et sont actuellement en état de coupe rase, l'abattage et l'arrachage des souches ayant été effectués ;

Considérant que les boisements de la zone Nord Est sont sur pied mais sont fortement atteints par les scolytes,

Considérant la localisation du projet situé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Ruisseau de Geloux » (720014216) et à proximité du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR7200722) ;

Considérant que l'étude faune-flore réalisée à l'occasion de l'étude d'impact de la création de la centrale photovoltaïque doit permettre de s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées,

- qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant par ailleurs que le projet intègre une étude d'incidence Natura 2000 et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi au vu des pièces transmises par le pétitionnaire que les impacts du défrichage sur l'environnement sont déterminés et seront assortis le cas échéant de prescriptions et de mesures d'accompagnement au stade du chantier puis en phase d'exploitation et qu'à ce titre le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

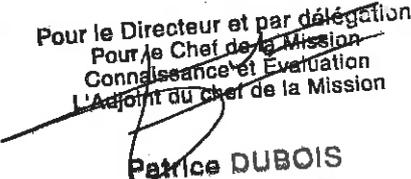
L'opération de défrichage objet du formulaire n° F07212P0306 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation
L'Adjoint au chef de la Mission

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).